



## **Sixième Commission**

**Reprise des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions**

### **Cluster I : Préambule et Article1**

**Déclaration du Cameroun faite par  
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D  
Ministre Plénipotentiaire**

**New York, le**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation note l'existence d'un consensus sur la lutte contre l'impunité en général et de manière singulière sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, comptent tenu de l'émoi qu'ils ont suscité, des appréhensions que suggère leur mutation et la perspective de leur commission.

Ma délégation salut l'inspiration de la Commission du Droit international qui décidé à sa soixante-sixième session (2014), d'inscrire ce sujet à son programme de travail. Elle lui réitère ses remerciements pour sa contribution constante à la codification et au développement progressif du droit international.

Ma délégation salut également toutes les évolutions qui marquent la vie de ce texte et souhaite d'ores et déjà réitérer sa position connue, qui recommande la prudence, la poursuite de la réflexion et la prise en compte de toutes les sensibilités exprimées y relatifs. Ma délégation qui tient à indiquer ici que sa participation à ces travaux ne saurait être interprétée comme un changement de position, mais plutôt comme contribution à la réflexion qu'elle a toujours suggéré, se réjouit de l'organisation de cette séance dont l'objectif est me semble-t-il de recueillir les points de vue non plus globaux, mais séquencés des dispositions du projet d'articles de la CDI sous rubrique, qui permettra certainement aux délégations de mieux étayer leurs convergences, divergences, appréhensions et même aversions de certaines dispositions de ce projet d'articles.

Monsieur le Président,

Dans le fond et s'agissant du préambule, ma délégation observe de prime abord que ce préambule **s'inspire fortement du Statut de Rome dont il reprend mutatis mutandis les paragraphes 1,2, 4** ainsi que la définition des crimes contre l'humanité de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette donnée va certainement complexifier davantage les modalités de construction de l'édifice juridique spécifique habilité à traduire en actes le consensus susmentionné, étant entendu que le Statut de Rome n'a jusqu'à date fait l'objet que de l'adhésion de 123 pays, sur les 193 Etats membres de l'ONU, soit moins des 2/3.

De plus, ma délégation estime que, compte tenu de ce qu'il n'existe aucun instrument international juridiquement contraignant qui soit spécifiquement consacré à la définition des crimes contre l'humanité, ce projet d'articles devrait plutôt s'atteler à proposer une définition consensuelle et qui soit universellement acceptable des crimes contre l'humanité.

Il convient de rappeler au demeurant que **le Statut de Rome énonce en son article 10 qu'« Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins**

**que le présent Statut** ». Les Etats ne sauraient donc être confinés dans la camisole du Statut de Rome dans l'élaboration d'un instrument juridique nouveau sur les crimes contre l'humanité.

En outre, le rappel au **paragraphe 4 de ce que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme de « jus cogens »** pose deux problèmes : premièrement, celui du mécanisme de reconnaissance de ce type de norme comme tel, étant entendu que le « **jus cogens** » qui ne repose sur aucune base conventionnelle recueillant le consentement des Etats, **ne repose que sur une sorte de conscience collective**. Deuxièmement, les crimes contre l'humanité revêtent une définition très large de faits matériels caractéristiques qui prêtent à une qualification très malléable.

Au demeurant, il n'existe pas une liste exhaustive des normes de jus cogens. D'ailleurs, la tentative d'en constituer, envisagée dans le Rapport de la CDI demeure en discussion et fait l'objet de nombreuses critiques de délégations qui la trouvent « Peu utile », « restrictive », « trop condensée ».

Par ailleurs, le paragraphe 8 du préambule énonce que la soumission à la juridiction de la CPI est une obligation pour chaque Etat. Il convient à cet égard de préciser que :

- 1- Suivant les règles posées par le Statut de Rome, l'acceptation de la compétence de la Cour dérive expressément de l'adhésion audit Statut (article 5 (1)).
- 2- Il est constant en droit international qu'un Etat ne peut être soumis à la compétence d'une juridiction internationale sans qu'il n'ait formellement exprimé sa volonté de s'y soumettre par le procédé de ratification, d'adhésion au traité créateur ou souscription à la juridiction de la Cour).
- 3- Le Statut de Rome lui-même indique que la compétence de la CPI est complémentaire à celle des juridictions pénales nationales (article 1 du Statut de Rome). Le présent projet d'articles ne saurait donc étendre la compétence de la CPI au-delà de ce que son Statut prévoit.

Ma délégation note également l'absence de mentions sur les conventions régionales portant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

**Chers collègues,**

En plus des besoins de précisions plus marquées, de neutralité et de virginité de ce texte par rapport aux autres qui traitent de la même question, ma délégation estime important de proposer un texte qui éviterait que l'entreprise de codification éventuelle ne divise plus, s'apparente au mythe de Sisyphe et

provoque des empiètements sur les souverainetés nationales, qui sont les socles de la société internationale qui n'existe que de son fait.

Ma délégation estime également que les crimes contre l'humanité doivent à titre principal, être prévenus et réprimés par le droit interne, expression de la souveraineté et de l'indépendance au sens de nombreux arrêts de la CJI.

Il est à noter que de nombreuses législations nationales ont intégré les mécanismes y relatifs dans leur corpus. Il est donc important de faire confiance aux Etats qui, du fait du dédoublement fonctionnel, sont les auteurs et les destinataires du droit international. Gardons-le en esprit, le droit international n'est pas directif. Il est plutôt intersubjectif et fait prévaloir le volontarisme, l'expression d'une volonté des Etats d'autolimiter la compétence de leurs compétences sur certains aspects de la société. La déchéance de la souveraineté marquerait la licence et l'omnipotence, la fin de la société internationale dans sa configuration actuelle. Faisons attention, à moins qu'une nouvelle architecture de cette dernière soit en construction.

Par contre, ma délégation est d'avis de mettre en exergue la nécessité d'une coopération internationale, mais une coopération internationale sereine, dénuée de toute pression, de toute politisation, de tous soupçons et de manipulation pour punir ces crimes. Ma délégation insiste également pour que les aspects bilatéraux soient privilégiés en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Monsieur le Président,

Compte tenu de ce qui précède, ma délégation suggère de pousser la réflexion et de trouver un contenu et une phraséologie adéquats à ce texte afin de lui donner une vie, sa propre vie, si tant il est, comme le suggère la CDI et certains États que cette Convention est nécessaire.

**A cet égard, on pourrait présenter le préambule ainsi qu'il suit en y intégrant les observations susmentionnées :**

**Ayant à l'esprit** les crimes de masse qui ont ébranlé la communauté et la conscience humaine ;

**Ayant à l'esprit** les crimes nombreux et divers qui heurtent profondément la conscience humaine et précarisent l'existence des générations futures,

**Ayant à l'esprit** l'impact et les conséquences des actions et certaines activités humaines sur la sécurité et la survie des générations futures;

**Reconnaissant** que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde;

**Rappelant** les initiatives prises dans le cadre des Nations Unies pour lutter contre les crimes de masse conformément au droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies;

**Rappelant en outre** la nécessité d'agir conformément au Droit international pour éviter la perpétration de ces crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale;

**Rappelant également que** la prévention et la répression des crimes contre l'humanité sont des remparts contre la barbarie, contre toute atteinte massive aux droits de l'Homme ;

**Rappelant également** le caractère imprescriptible de ces crimes, du fait de la destruction de la cohésion sociale et encourageant les législations nationales à y souscrire ;

**Rappelant le devoir** de responsabilité intrinsèque qui incombe à chaque État de sanctionner les crimes contre l'humanité;

**Déterminés à promouvoir** le besoin de justice, à préserver la liberté des êtres humains, à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, conformément au droit international;

**Déterminés également** à lutter contre les crimes contre l'humanité qui visent l'humanité de l'individu, sa singularité et le groupe auquel il appartient ou auquel le criminel le rattache ;

**Considérant la détermination** des peuples à lutter contre les crimes qui heurtent profondément la conscience humaine ;

**Considérant** les traitements inhumains infligés aux migrants, la surexploitation des richesses du sol, du sous-sol au détriment des générations futures ;

**Considérant** la singularité et l'égle appartenance à l'humanité comprise comme pluralité d'êtres uniques ;

**Considérant** les contributions apportées par les Tribunaux *ad hoc* sur la lutte contre les crimes contre l'humanité ;

**Considérant** que les crimes contre l'humanité sont des pratiques délibérées, (politique, juridique, médicale ou scientifique), comportant soit la violation du principe de singularité, soit celle du principe d'égle appartenance à la communauté humaine ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de prévenir, de réprimer les crimes contre l'humanité par la conjonction de mesures prises dans le cadre des législations et institutions nationales et le renforcement de la coopération

internationale appropriée en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté ;

**Considérant** la nécessité de développer et de renforcer les capacités nationales en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de répression des crimes contre l'humanité ;

**Considérant** la nécessaire équité, le respect fondamental des droits des victimes, des témoins et autres personnes ainsi que ceux des auteurs présumés des infractions en relation avec des crimes contre l'humanité...

**Monsieur le Président, Chers collègues**

S'agissant de l'article 1 qui traite du champ d'application des projets d'articles, ma délégation suggère qu'il soit enrichi ainsi qu'il suit :

« Les présents projets d'articles s'appliquent à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, au renforcement des capacités des États en la matière et, dans en cas de défaillance nationale dument exprimée, à leur transfèrement à une juridiction internationale convenue par un accord exprès. » .

**Chers Collègues,**

Œuvrons au respect des États souverains afin d'éviter de se tromper de cible. La cosmogonie de mon village exprime mieux cette idée à travers la mise en garde faite à l'hyène par le baobab qui, connaissant les habitudes de l'hyène lui dit très amicalement mais sérieusement, « u yig bihee un kindbana » traduction « choisis minutieusement les troncs d'arbres sur lesquels tu te torches »

**Je vous remercie pour votre haute et bienveillante attention**

